

<p><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <p><b>COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES</b></p>	<p><b>Dossier n° DP08402925N0118</b></p> <p>Date de dépôt : 04/12/2025  <i>Affiché le 4/12/2025</i></p> <p>Demandeur : <b>Monsieur REYNARD Claude</b></p> <p>Objet : <b>Construction d'un mur de clôture dans le prolongement du hangar existant (Parcelle AI0043) et d'un garage. (Parcelle AI0042)</b></p> <p>Adresse terrain : 834, route de Travaillan à Camaret-sur-Aigues (84850)</p>
--	---

**ARRÊTÉ 2025-URBA-450**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues**

**Le Maire de Camaret-sur-Aigues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/12/2025 par Monsieur REYNARD Claude, demeurant 834 route de Travaillan à CAMARET SUR AIGUES (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un mur de clôture dans le prolongement du hangar existant (Parcelle AI0043) et d'un garage (parcelle AI0042) ;
- Sur un terrain situé 834 route de Travaillan à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone A ;

Considérant que le projet est situé en zone A du PLU ;

Considérant que l'article A6-Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques interdit les constructions implantées à moins de 15mètres de l'axe de la RD975

Considérant que le projet envisagé est à moins de 15 mètres de l'axe de la RD975 puisqu'il est en limites séparatives qui jouxte la RD975.

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-aigues, le 23/12/2025

Le Maire,  
**Philippe de BEAUREGARD**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

**Envoyé en Préfecture le**

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le